

● CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n°002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du treize janvier deux mil onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;
Vu la proclamation du 18 février 2010 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
Vu l'ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;
Vu l'ordonnance n° 2010-074 du 1er décembre 2010 déterminant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale ;
Vu la loi n° 2000-008 du 07 Juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-758/PCSRD/MISD/AR en date du 1er décembre 2010 modifié par le décret n° 2011-042/PCSRD/MISD/AR du 12 janvier 2011, portant convocation du corps électoral pour les élections législatives ;
Vu la requête en date du 24 décembre 2010 du Ministre chargé de l'Intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 008/PCC du 24 décembre 2010 du Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;
Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 5134/MISD/AR/DGAP/DLP du 24/12/2010 enregistrée le même jour au greffe du Conseil sous le n° 008/greffe/Ordre, le Ministre chargé de l'Intérieur a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition des dossiers de candidature aux élections législatives 2011 aux fins de leur validation ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition et 119 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant code électoral, la requête est recevable et le Conseil compétent pour en connaître ;

AU FOND

Considérant que par décret n° 2010-758/PCSRD/MISD/AR en date du 1er décembre 2010 modifié par le décret n° 2011-042/PCSRD/MISD/AR du 12 janvier 2011, le corps électoral est convoqué le lundi 31 janvier 2011 pour l'élection des députés ;
Considérant qu'aux termes de l'ordonnance n° 2010-74 du 1er décembre 2010, le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale sont fixés comme suit :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	NOMBRE DE SIEGES
Circonscriptions ordinaires	
Région d'Agadez	05
Région de Diffa	05
Région de Dosso	14
Région de Maradi	21
Région de Tahoua	18
Région de Tillabéri	17
Région de Zinder	19
Communauté Urbaine de Niamey	06
Circonscriptions spéciales	
Département de Bilma	1
Poste Administratif de Banibangou	1
Poste Administratif de Bankilaré	1
Poste Administratif de Bermo	1
Poste Administratif de N'Gourti	1
Poste Administratif de Tassara	1
Poste Administratif de Tesker	1
Commune rurale de Makalondi	1
TOTAL	113

Considérant qu'aux termes des articles 84 al 3 et 4 de la Constitution et 120 al 2 et 3 du code électoral : « Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

Sont éligibles à l'Assemblée Nationale, les Nigériens des deux (2) sexes, âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement compter, au moins 75 % de candidats titulaires, au moins, du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales

sont intégrées dans les régions dont elles relèvent » ;

Que pour sa part, l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010, portant code électoral fixe les conditions d'éligibilité des candidats aux législatives en ses articles 43, 46, 50, 51, 117, 120 et 175;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat que « lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, doivent comporter des candidats titulaires de l'un et de l'autre sexe.

Lors de la proclamation des résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être inférieure à 10% »;

Considérant qu'après examen et vérification des dossiers de candidature soumis à l'appréciation du Conseil, il a été relevé ce qui suit :

I. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALE DE LA REGION D'AGADEZ

A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION D'AGADEZ

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. ARD-ADALTCHI MUTUNTCHI
3. CDS RAHAMA
4. MNSD NASSARA
5. MODEN-FA LUMANA AFRICA
6. PNA-AL'OUUMA
7. PNDS TARAYYA
8. UDPS AMANA/RDP JAMA'A
9. UDR TABBAT

Considérant que s'agissant de la circonscription électorale ordinaire de la région d'Agadez, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 1 sur les 5 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les dossiers de candidature déposés par les partis politiques CDS RAHAMA et UDR TABBAT comptent plus de 25 % de candidats n'ayant pas le BEPC, ce en violation des dispositions des articles 84 al 3 et 4 de la Constitution et 120 al 2 et 3 du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer lesdites candidatures inéligibles ;

Considérant que les autres candidatures présentées au titre de cette circonscription sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

B. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE BILMA

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidature, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. CDS RAHAMA
2. MNSD NASSARA
3. MODEN-FA LUMANA AFRICA
4. PNDS TARAYYA
5. RSD-GASKIYA
6. UDR TABBAT

Considérant que s'agissant des circonscriptions électorales ordinaire et spéciale de la région d'Agadez, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 1 sur les 6 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que le parti politique RSD GASKIYA n'a présenté de candidats que dans cette circonscription ; que s'agissant d'un scrutin uninominal, ledit candidat dont le dossier comporte toutes les pièces exigibles doit être déclaré éligible ;

Considérant qu'en application des articles 84 al 4 de la Constitution et 120 al 3 du code électoral, les candidats présentés par les partis politiques UDR TABBAT et CDS RAHAMA doivent être déclarés inéligibles ;

Considérant que les autres dossiers de candidature présentés au titre de cette circonscription sont

conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats éligibles ;

II. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALE DE LA REGION DE DIFFA

A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE DIFFA

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA/MURNA FARHAN
2. CDS RAHAMA
3. DARAJA
4. MNSD NASSARA
5. MODEN-FA LUMANA AFRICA
6. PNDS TARAYYA
7. PSDN ALHERI
8. UDR TABBAT

Considérant que le groupement de partis politiques ANDP ZAMAN LAHIYA et MURNA FARHAN n'a pas produit le récépissé justifiant de sa participation aux frais électoraux et n'a présenté aucun dossier complet, ce en violation des dispositions de l'article 43 du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer ladite liste inéligible ;

Considérant qu'au titre de la circonscription électorale ordinaire de la région de Diffa, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 1 sur les 5 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les listes des partis politiques DARAJA, UDR TABBAT comptent plus de 25 % de candidats n'ayant pas le BEPC, ce en violation des articles 84 al 3 et 4 de la Constitution et 120 al 2 et 3 du code électoral ;

Qu'il y a lieu de déclarer lesdites listes inéligibles ;

Considérant que les autres listes de candidature présentées au titre de cette circonscription sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

B. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE N'GOURTI

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ARD-ADALTCHI MUTUNTCHI
2. CDS RAHAMA
3. CONIR-HIMA
4. MNSD NASSARA
5. MODEN-FA LUMANA AFRICA
6. PNDS TARAYYA
7. PPN RDA
8. UDR TABBAT

Considérant que s'agissant des circonscriptions électorales ordinaire et spéciale de la région de Diffa, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 1 sur les 6 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les partis politiques PPN RDA, ARD ADALTCHI MUTUNTCHI et CONIR HIMMA n'ont présenté de candidats que dans cette circonscription ; que s'agissant d'un scrutin uninominal, lesdits candidats dont les dossiers comportent toutes les pièces exigibles doivent être déclarés éligibles ;

Considérant qu'en application des articles 84 al 4 de la Constitution et 120 al 3 du code électoral, les

(Suite en page 6)

● CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011

(Suite de la page 5)

candidats présentés par le parti politique UDR TABBAT doivent être déclarés inéligibles ;

Considérant que les autres dossiers de candidature présentés au titre de cette circonscription sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats éligibles ;

III. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE DOSSO

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP-ZAMAN LAHIA
2. CDS-RAHAMA
3. MNSD-NASSARA
4. MODEN FA/LUMANA
5. PNDS-TARAYYA
6. PPN/RDA
7. RDP-JAMA'A
8. RSD-GASKIYA
9. UDR-TABBAT

Considérant qu'après examen du dossier de la structure politique RSD-GASKIYA, il ressort que la plupart des candidats aussi bien titulaires que suppléants n'ont pas produit leurs diplômes, ce en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 de la Constitution, 46 et 120 du code électoral ;

Considérant que la même liste comporte un candidat suppléant du nom de Oumarou Himadou Idé, né le 11 mai 1990, ayant ainsi moins de 21 ans révolus au jour du dépôt du dossier, ce en violation des articles 84 al 2 de la Constitution et 120 al 1er du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer cette liste inéligible ;

Considérant que les autres listes de candidats sont conformes aux dispositions de la loi électorale ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

IV. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALE DE LA REGION DE MARADI

A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE MARADI

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. ARD ADALTCHI MUTUNTCHI
3. CDS RAHAMA
4. MDC YARDA
5. MNSD NASSARA
6. MODEN-FA LUMANA AFRICA
7. PDP ANNOUR
8. PNA AL OUMA
9. PNDS TARAYYA
10. RACINN HADIN KAY
11. RDP JAMA'A, RSD GASKIYA et PSDN ALHERI
12. UDR TABBAT

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que dans les dossiers produits par le parti politique MDC YARDA, le diplôme de Monsieur Gambo Mati (suppléant n° 4) a également été versé dans le dossier du candidat Harouna Malam Gata (titulaire n° 21) qui ne justifie dès lors pas de diplôme, ce en violation des dispositions de l'article 43 du code électoral ;

Que par ailleurs le casier judiciaire produit par le candidat Hassan Midou (titulaire n°14), né vers 1971 à Barokoara (Dosso) a été établi par le tribunal de Maradi au lieu de celui de Dosso normalement compétent pour le délivrer ; que cela équivaut à une non production de ladite pièce, ce en violation de l'article 43 du code électoral ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer cette liste inéligible ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les listes des structures politiques RaCINN HADIN KAY et UDR TABBAT comptent en leur sein un même candidat du nom de Maimouna Ali, née vers 1973 à Kéllé (Gouré), enseignante, respectivement titulaire n° 7 et suppléante n° 10 sur les deux listes, ce en violation de l'article 50 du code électoral ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer ces deux listes inéligibles ;

Considérant qu'au titre de la circonscription ordinaire de la région de Maradi, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 5 sur les 21 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les listes des structures politiques PDP ANNOUR, PNA AL'OUMA, PNDS TARAYYA, MODEN FA-LUMANA, CDS RAHAMA, ARD ADALTCHI MUTUNTCHI et le groupement de partis politiques RDP JAMA'A- RSD GASKIYA - PSDN ALHERI comptent plus de 25 % de candidats n'ayant pas le BEPC, ce en violation des dispositions des articles 84 al 3 et 4 de la Constitution et 120 al 2 et 3 du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer lesdites listes inéligibles ;

Considérant que les autres listes de candidature présentées au titre de cette circonscription sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

B. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE BERMO

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ARD-ADALTCHI MUTUNTCHI
2. CDS RAHAMA
3. INDEPENDANTS TELE
4. MDC YARDA
5. MNSD NASSARA
6. MODEN-FA LUMANA AFRICA
7. PNDS TARAYYA
8. PND AWEWAYA
9. RSD GASKIYA
10. UDR TABBAT

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les Indépendants TELE et le parti politique PND AWEWAYA n'ont présenté de candidats que dans cette circonscription ; que s'agissant d'un scrutin uninominal, lesdits candidats dont les dossiers comportent toutes les pièces exigibles doivent être déclarés éligibles ;

Considérant qu'en application des articles 84 al 4 de la Constitution et 120 al 3 du code électoral, les candidats présentés par les partis politiques ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, MDC YARDA, MODEN FA-LUMANA AFRICA, PNDS TARAYYA, RSD GASKIYA et UDR TABBAT doivent être déclarés inéligibles ;

Considérant que les autres dossiers de candidature présentés au titre de cette circonscription spéciale sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats éligibles ;

V. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALE DE LA REGION DE TAHOUA

A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE TAHOUA

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP-ZAMAN LAHIA
2. ARD-ADALTCHI/MUTUNTCHI
3. CDS-RAHAMA
4. MNSD-NASSARA
5. MODEN FA-LUMANA
6. MSRD-DAMANA
7. PNDS-TARAYYA
8. RSD-GASKIYA
9. UDR-TABBAT
10. INDEPENDANTS DU SAHEL INSA (INSA)

Considérant que la structure Indépendants du Sahel (INSA) n'a pas produit le récépissé justifiant sa participation aux frais électoraux, le quitus fiscal et les diplômes de certains candidats, ce en violation des dispositions des articles 84 al 3 de la Constitution, 43 et 46 du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer ladite liste inéligible ;

Considérant que le parti politique MSRD DAMANA n'a pas produit les pièces exigées par la loi électorale notamment les certificat de nationalité, extrait du casier judiciaire, diplômes, extrait d'acte de naissance, certificat de résidence, récépissé justifiant la participation aux frais électoraux, quitus fiscal des candidats, ce en violation des dispositions des articles 84 al 3 de la Constitution, 43 et 46 du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer ladite liste inéligible ;

Considérant également que le parti politique ANDP ZAMAN LAHIYA n'a pas produit certaines pièces exigées à savoir les certificat de nationalité, extrait du casier judiciaire, extrait d'acte de naissance pour plusieurs candidats, ce en violation des dispositions de l'article 43 du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer cette liste inéligible ;

Considérant que la liste de candidats du parti politique UDR TABBAT n'a pas respecté le quota relatif au diplôme, ce en violation des articles 84 al 3 et 4 de la Constitution, 46 et 120 al 2 et 3 du code électoral.

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer cette liste inéligible ;

Considérant que les autres listes de candidats présentées au titre de cette circonscription sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

B. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE TASSARA

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. CDS-RAHAMA
2. CONIR-HIMMA
3. MNSD-NASSARA
4. MODEN FA/LUMANA
5. PNDS-TARAYYA

Considérant que tous les dossiers de candidature présentés par ces structures sont conformes à la loi ; que leurs candidats doivent par conséquent être déclarés éligibles ;

VI. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALES DE LA REGION DE TILLABERI

A) CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE TILLABERI

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. CDS RAHAMA
3. MIDD INTCHI
4. MNSD NASSARA

5. MODEN-FA LUMANA AFRICA
6. MURNA-FARHAN
7. PNDS TARAYYA
8. PPN RDA
9. PUND-SALAMA
10. RSD GASKIYA
11. UDR TABBAT
12. UNI

Considérant que s'agissant de la circonscription électorale ordinaire de la région de Tillabéri, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 4 sur les 17 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les listes des partis politiques ANDP ZAMAN LAHIYA, MIDD INTCHI, MURNA-FARHAN, PPN RDA, PUND-SALAMA, CDS RAHAMA, UDR TABBAT et MNSD NASSARA comptent plus de 25 % de candidats n'ayant pas le BEPC, ce en violation des dispositions de l'article 84 al 3 et 4 de la Constitution et 120 al 2 et 3 du code électoral ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer lesdites listes inéligibles ;

Considérant que les autres listes de candidats présentées au titre de cette circonscription sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

B. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES SPECIALES

a) Circonscription électorale spéciale de Banibangou

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidature, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. CDS RAHAMA
2. MNSD NASSARA
3. MODEN-FA LUMANA AFRICA
4. PDP ANNOUR
5. PNDS TARAYYA
6. UDR TABBAT

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que le parti politique PDP ANNOUR n'a présenté de candidat que dans cette circonscription ; que s'agissant d'un scrutin uninominal, ce candidat dont le dossier comporte toutes les pièces exigibles doit être déclaré éligible ;

Considérant qu'en application des articles 84 al 4 de la Constitution et 120 al 3 du code électoral, les candidats présentés par les partis politiques CDS RAHAMA, MNSD NASSARA et UDR TABBAT doivent être déclarés inéligibles ;

Considérant que les autres dossiers de candidature présentés au titre de cette circonscription spéciale sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats éligibles ;

b) Circonscription électorale spéciale de Bankilaré

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidature, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP ZAMAN LAHIA
2. CDS RAHAMA
3. MNSD NASSARA
4. MODEN-FA LUMANA AFRICA
5. PNDS TARAYYA
6. UDR TABBAT

Considérant que s'agissant des circonscriptions électorales ordinaire de Tillabéri et spéciale de Bankilaré, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 4 sur les 18 sièges à pourvoir ;

● CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011

Considérant qu'en application des articles 84 al 4 de la Constitution et 120 al 3 du code électoral, les candidats présentés par les partis politiques CDS RAHAMA, MNSD NASSARA, UDR TABBAT et ANDP ZAMAN LAHIYA doivent être déclarés inéligibles ;

Considérant que les autres dossiers de candidature présentés au titre de cette circonscription spéciale sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats éligibles ;

c) Circonscription électorale spéciale de Makalondi

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidature, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. CDS RAHAMA
2. CNRD TCHIGABA
3. MNSD NASSARA
4. MODEN-FA LUMANA AFRICA
5. PCP CHAWARA
6. PNDS TARAYYA
7. RDNC BIL ADAM
8. UDR TABBAT

Considérant qu'au titre de cette circonscription, la déclaration de candidature versée par le parti politique PCP CHAWARA n'est accompagnée que de l'attestation du parti pour l'investiture du candidat et son suppléant et d'une procuration pour le dépôt des dossiers sans aucune autre pièce, ce en violation des dispositions de l'article 43 du code électoral ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer ce candidat inéligible ;

Considérant qu'en application des articles 84 al 4 de la Constitution et 120 al 3 du code électoral, les candidats présentés par les partis politiques CDS RAHAMA, MNSD NASSARA et UDR TABBAT doivent être déclarés inéligibles ;

Considérant que les autres dossiers de candidature présentés au titre de cette circonscription spéciale sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats éligibles ;

VII. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALE DE LA REGION DE ZINDER

A) CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE ZINDER

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. ARD ADALTCHI MUTUNTCHI
3. CDS RAHAMA
4. MNSD NASSARA
5. MODEN-FA LUMANA AFRICA
6. PDP ANNOUR
7. PNDS TARAYYA
8. RDP JAMA'A
9. RSD GASKIYA
10. UDR TABBAT

Considérant qu'au titre de la circonscription électorale ordinaire de la région de Zinder, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 4 sur les 19 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers

soumis à l'appréciation du Conseil que les listes des partis politiques ANDP ZAMAN LAHIYA, ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, MODEN-FA LUMANA AFRICA, CDS RAHAMA, MNSD NASSARA, PDP ANNOUR et RSD GASKIYA comptent plus de 25 % de candidats n'ayant pas le BEPC, ce en violation des dispositions de l'article 84 al 3 et 4 de la Constitution et 120 al 2 et 3 du code électoral ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer les dites listes inéligibles ;

Considérant que les autres listes de candidature présentées au titre cette circonscription ordinaire sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer éligibles ;

B) CIRCONSCRIPTION SPECIALE DE TESKER

Considérant qu'ont déposé des dossiers de candidature, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. CDS RAHAMA
2. MNSD NASSARA
3. MODEN-FA LUMANA AFRICA
4. PDP ANNOUR
5. PNDS TARAYYA
6. PPN RDA
7. RDP JAMA'A
8. UDR TABBAT

Considérant que s'agissant des circonscriptions électorales ordinaire et spéciale de la région de Zinder, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 5 sur les 20 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que le parti politique PPN RDA n'a présenté de candidat que dans cette circonscription ; que s'agissant d'un scrutin uninominal, ce candidat dont le dossier comporte toutes les pièces exigibles doit être déclaré éligible ;

Considérant qu'en application des articles 84 al 4 de la Constitution et 120 al 3 du code électoral, les candidats présentés par les partis politiques CDS RAHAMA, MNSD NASSARA, MODEN-FA LUMANA AFRICA et PDP ANNOUR doivent être déclarés inéligibles ;

Considérant que les autres dossiers de candidature présentés au titre de cette circonscription spéciale sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats éligibles ;

VIII. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

Considérant qu'ont déposé des listes de candidats, au titre de cette circonscription, les structures ci-après :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. ARD-ADALTCHI MUTUNTCHI
3. CDS RAHAMA
4. MDRPP
5. MNSD NASSARA
6. MPN MATASSA/RSV NI'IMA
7. MSRD DAMANA
8. MODEN-FA LUMANA AFRICA
9. PLD-HAUT NIVEAU
10. PNDS TARAYYA
11. PNRD-ALFIDJIR
12. RDP JAMA'A
13. RSD-GASKIYA

14. UDR TABBAT
15. UDSN-TALAKA LE BATISSEUR
16. INDEPENDANTS RACINN HADIN KAY

Considérant que s'agissant de cette circonscription, le nombre maximum de candidats non titulaires du BEPC pouvant être en lice et correspondant ainsi aux 25 % est de 1 sur les 6 sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces des dossiers soumis à l'appréciation du Conseil que les listes des partis politiques UDR TABBAT, PLD HAUT NIVEAU, ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, RDP JAMA'A, MDRPP, RSD GASKIYA, MSRD DAMANA et du groupement MPN MATASSA/RSV NI'IMA comportent plus de 25 % de candidats ne justifiant pas de BEPC, ce en violation des dispositions des articles 84 al 3 et 4 de la Constitution et 120 al 2 et 3 du code électoral ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer les dites listes inéligibles ;

Considérant que les autres listes de candidats sont conformes aux dispositions de la loi ; qu'il y a lieu, par conséquent de les déclarer éligibles ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

• Reçoit Monsieur le Ministre chargé de l'Intérieur en sa requête ;

AU FOND

• Déclare inéligibles les listes de candidats présentées par les structures ci-après :

REGION D'AGADEZ

Circonscriptions ordinaire et spéciale

- CDS RAHAMA
- UDR TABBAT

REGION DE DIFFA

Circonscription ordinaire

- Groupement ANDP ZAMAN LAHIYA/MURNA FARHAN
- UDR TABBAT
- DARAJA

Circonscription spéciale de N'Gourti

- UDR TABBAT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA REGION DE DOSSO

- RSD GASKIYA

REGION DE MARADI

Circonscription ordinaire

- MDC YARDA
- RaCINN HADIN KAY
- UDR TABBAT
- CDS RAHAMA
- ARD ADALTCHI MUTUNTCHI
- MODEN-FA LUMANA AFRICA
- PNDS TARAYYA
- Groupement RDP JAMA'A/RSD GASKIYA/PSDN ALHERI
- PDP ANNOUR
- PNA AL'OUMA

Circonscription spéciale de Bermo

- MDC YARDA
- UDR TABBAT
- CDS RAHAMA
- ARD ADALTCHI MUTUNTCHI
- MODEN-FA LUMANA AFRICA
- PNDS TARAYYA
- RSD GASKIYA

REGION DE TAHOUA

Circonscription ordinaire

- INDEPENDANTS DU SAHEL (INSA)
- MSRD DAMANA
- ANDP ZAMAN LAHIYA
- UDR TABBAT

REGION DE TILLABERI

Circonscription ordinaire

- ANDP ZAMAN LAHIYA
- CDS RAHAMA
- MIDD INTCHI
- MNSD NASSARA
- MURNA FARHAN
- PPN RDA
- PUND SALAMA
- UDR TABBAT

Circonscription spéciale de Banibangou

- CDS RAHAMA
- MNSD NASSARA
- UDR TABBAT

Circonscription spéciale de Bankilaré

- ANDP ZAMAN LAHIYA
- CDS RAHAMA
- MNSD NASSARA

• Déclare éligibles aux élections législatives du 31 janvier 2011, les candidats titulaires et suppléants suivants :

I. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALE DE LA REGION D'AGADEZ

A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION D'AGADEZ

Structure : MODEN-FA LUMANA AFRICA

Titulaires

1. Mano Aghali
2. Mme Hachiatou Halidou
3. Alhousseini Alghoubas
4. Mohamed Mamane
5. Alhassane Azoua

Suppléants

- Nouhou Souley
- Mme Haoua Bégoune
- Elhadji Gagéré
- Mohamed Bahani
- Abdou Salam Hamidan

Structure : ANDP ZAMAN LAHIYA

Titulaires

1. Ahamadou Ahalaoueye
2. Oumaïssa Yarou
3. Daya Limane
4. Adamou Elhadji Hamed
5. Ibrahim Garba Abdou

Suppléants

- Fatima Alhassane
- Fatimata Boubacar Dela
- Alinsar Bazo Abanbacho
- Illiassou Elhadji Ahmed
- Aboubacar Ibrahim Abambacho

Structure : ARD ADALTCHI MUTUNTCHI

Titulaires

1. Mme Ibrahim Zara Alhadji Mamadou
2. Mme Nana Koultoumi Issaka
3. Mohamed Tambo
4. Silimane Hiyar
5. Magagi Sanda

Suppléants

- Hadijatou Rhissa Moussa
- Mme Mariama Mohamed
- Alhousseini Ahmed Tabi
- Chiffigoune Ingha
- Abdou Ibrahim

Structures : UDPS AMANA – RDP JAMA'A

Titulaires

1. Aboubacar Karda
2. Guissa Maman
3. Mariam Daliman
4. Abdourahmane Awayaka
5. Tamani Dohama

Suppléants

- Aboukacar Kourouzane
- Erayan Akwal
- Adiza Alassane Abdou
- Chaoula Eggour
- Abdallah Alwoudass

Structure : PNA AL'OUMA

Titulaires

1. Hadizatou Haidou
2. Aichatou Abdourahmane
3. Idrissa Moussa Mamoudou
4. Seyni Hamidou
5. Oumarou Seyni Amadou

Suppléants

- Mariama Seibou Sirifi
- Mallam Balla
- Yacouba Dan Tourey
- Youssef Maman Seidou
- Omar Abdoulaye Boubacar

(Suite en page 8)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011

12. Moussa Adamou
13. Elh. Harouna Kané
14. Moustapha Janjouna
15. Gaichatou Mahamane
16. Abdoul Kadri Tidjani
17. Mahamane Salissou Oumarou
18. Moussa Dan Tanine
19. Saratou Boukari
20. Janaïdou Gado Sabo
21. Maman Rabiou Maïna

Saidou Illa
Sani Abdou
Sani Ibrahim
Habsou Salifou
Mantaou Dan IMA
Mahamane Basirou Souley
Amadou Djibo
Amina Chaibou
Maâzou Ousmane
Maman Rayana Salé

10. Ibrahima Halilou
11. Ibrahim Rachidou
12. Mahamadou Kouya
13. Tahirou Mahamadou
14. Hadizatou Koubouria M.
15. Aghali Altnine
16. Arziki Kana
17. Abdoukadi Bakari
18. Abdourahmane Alhassane

Seydou Mohamadou
Haya Issa
Oumarou Garba
Aboubacar Cheffou
Maria Tawaye
Abdoul Azize Sarki Dawasse
Ousseini Arzika
Yacouba Ahamed
Hadijatou Maman

16. Mahamadou Saidou Sadikou
17. Abdoul-Aziz Oumarou
18. Mahamane Inchirout

Indadou Namata
Adamou Lawali
Issia Dan Malka

B. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE TASSARA

Structure : CDS -RAHAMA

Titulaires
Wahil M'Bar

Suppléants
Attikou Mamane

Structure : CONIR-HIMMA

Titulaires
*Abdou Rahamane Boudjima

Suppléants
Kounnou Sweïlam

Structure : MNSD-NASSARA

Titulaires
Ahmed Chérif

Suppléants
Bachir Mahaman Rabiou

Structure : MODEN FA/LUMANA

Titulaires
Alassane Boujima

Suppléants
Mohamed M'Barek Mahamed H.

Structure : PNDS-TARAYYA

Titulaires
Mohamed Chérif

Suppléants
Chérif Moussa Kaddour

VI. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALES DE LA REGION DE TILLABERI

A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE TILLABERI

Structure : UNI

Titulaires
1. Amadou Djibo Ali
2. Amadou Djibo Hama
3. Djibo Bahoba
4. Saïbou Oumarou
5. Mounkaila Guirmey
6. Salmou Adamou
7. Niandou Hama
8. Hannatou Mounkaila
9. Hassane Hamidou
10. Moussa Issaka
11. Minkaila Douma
12. Ibrahim Mamadou
13. Ramatou Mahamadou Magoudou
14. Bachirou Ayouba Tinni
15. Salissou Abdoulaye
16. Kadri Ali
17. Djibo Chéffou

Suppléants
Fati Amadou Moussa
Oumarou Moumouni Dioffo
Bouba Bondiaré
Abdoussalamou Adam
Amadou Yacouba
Maazou Boubacar
Zakou Yayé
Nana Aichetou Hima
Boubacar Issaka
Adamou Issoufou
Ibrahim Gouzi
Issoufiane Hamadou
Zeïnabou Hamidou
Hama Amadou
Hama Diagori
Ayouba Ali
Katoumi Djibo

Structure : PNDS TARAYYA

Titulaires
1. Abdoulmounir Seidou
2. Diabiri Assimou
3. Moussa Moumouni Traoré
4. Assoumana Mallam Issa
5. Aoua Ibro
6. Adamou Galabi
7. Harouna Moussa
8. Zeïnabou Amadou
9. Oumarou Amadou
10. Seini Saley
11. Mounkaila Hama
12. Halimatou Koudizé
13. Boubakar Amadou Wonkoye
14. Soumaila Salou
15. Garba Belko Maïga
16. Issoufou Soumouna
17. Maimouna Garba Morou

Suppléants
Hamma Boukari
Ibrahim Djibo
Mahamadou Idrissa
Salifou Boubakar Marafa
Adama Modi
Boubacar Ikhiri
Djibo Harouna
Ramatou Abdourahmane Maitouraré
Soumana Madjou
Abdoulaye
Adamou Hamidou
Haouaou Sina Moumouni
Amadou Oumarou
Soumaila Albegné
Soumana Idrissa
Abdou Hamidou
Moussa Hamadou

Structure : RSD GASKIYA

Titulaires
1. Hassane Midou
2. Hamadou Garba
3. Haoua Amadou Zakéye
4. Hadiza Moumouni Ibra
5. Aïssa Diara Boubacar
6. Ibro Barmou
7. Yaya Hamani
8. Chaïbou Issa
9. Rahanatou Issaka Askou
10. Moutar Daouada Seini
11. Adama Ibro
12. Agaichatou Issoufou
13. Idrissa Tiemou
14. Hamidan Mohamed

Suppléants
Mounkaila Soumana
Mahamadou Sala Mahamane
Haoua Djibo
Amina Soumana
Awal Bantachi
Assoumana Mahamadou
Moumouni Ali
Garba Mahamane Ibrahim
Haoua Moumouni Daddy
Abdourahmane Issa Makana
Habibou Hamidou
Issaka Abdoulaye
Abdou Awakasse
Ibrahim Moumouni Boubacar

(Suite en page 10)

Structure : ANDP ZAMAN LAHIYA

Titulaires
1. Mahaman Sani Amadou
2. Hachimou Attikou
Harouna
3. Mme Nana Hadiza Adamou
4. Illa Ousmane
5. Mme Aïssa Abdou Djibo
6. Mahamane Mansour Adamou
7. Mme Nana Mariama Elh. Amadou
8. Mahaman Salissou Amadou
9. Abdou Lawali
10. Hamissou Harouna
11. Daouda Garba
12. Hamani Hamidou
13. Amza Ibrahim
14. Mahaman Laouali Gonda
15. Moussa Sani
16. Moussabahou Moussa
17. Abdou Malam Manzo
18. Oumarou Hassan
19. Abdoul Aziz Sani
20. Moussa Barra
21. Mahaman Falalou Lalo

Suppléants
Saidou Habou
Abdoul Rachidou
Mme Fatima Amadou
Mamane Wagé
Melle Jamila Harouna
Rabiou Maman Amadou
Mme Jamila Hamassaidi
Nichim
Ibrahim Sani
Chaïbou Elhadji Laouali
Saidou Garba
Salissou Souley
Ibrahim Wazeïrou
Rabiou Gonda
Mahaman Sanouchi Gonda
Baraou Idi
Issoufou Koko
Mme Tchima Amani
Sani Nagangara
Mamane Bachir Yahaya Falké
Ali Neïno
Mme Balkissa Chaïbou

B. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE BERMO

Structure : PND AWEWAYA

Titulaires
Oumarou Souley

Suppléants
Mahamane Maidabo

Structure : INDEPENDANT TELE

Titulaires
Abdou Dan Zeïnou

Suppléants
Moussa Dan Jah

Structure : MNSD NASSARA

Titulaires
Touhounout Hama

Suppléants
Hanazoua Joujou

V. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALES DE LA REGION DE TAHOUA

A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE TAHOUA

Structure : ARD-ADALTCHI/MUTUNTCHI

Titulaires
1. Mahamadou Djadi
2. Idrissa Abou
3. Hadjara Mayaki
4. Sahabi Alïo Yacouba
5. Ahamet Chaoulani
6. Youssoufa Alhassane Aboubacar
7. Abdoulaye Aboubacar
8. Issia Maïgaya
9. Mahaman Yahia
10. Hadizatou Abdoulaye Illio
11. Chafaatou Ahmadou
12. Adama Abdoulaye Alïo
13. Fatima Souleymane
14. Abdoul Azibou Alou
15. Abdoukader Issoufou Ousmane
16. Rabi Issaka
17. Mahamadou Moustapha
18. Abdramane Abdoulaye

Suppléants
Mahamadou Maidagi Guido
Moussa Hamidine
Zainabou Guinsao
Garba Altiné
Zahara Charfo
Mourtala Elhadji Garba
Garba Issa
Souleymane Abdou
Ghaliou Mahamed
Mouda Khamada
Aichatou Hachimou Sidibé
Zeïnabou Bizo Balé
Chefou Maman
Adamou Ouhoumoudou
Bassirou Ibro
Akilkilli Ibnou-Hatta
Aboubacar Maman Issa
Souleymane Ada

Structure : CDS-RAHAMA

Titulaires
1. Ahmoudou Khamed A.
2. Abasse Djari
3. Hamza Issa
4. Mariama Boukari
5. Souley Mahamadou
6. Abdoul-Kadri Elhadji
7. Digé Ina
8. Abdou Salla
9. Ama Saidou

Suppléants
Ahamadou Mohamed
Assoumane Abou
Abdoulahi Abdoussalé
Zara Adamou
Doubou Magé
Boubé Abdrahamane Salifou
Hanatou Hassane
Idi Chékaraou
Salifou Bouda

Structure : MNSD-NASSARA

Titulaires
1. Moussa Ibrahima
2. Kabirou Mahamadou
3. Mahamadou Mounirou M.
4. Issiakou Elhadji Cheffou
5. Albadé Abouba
6. Chaïbou Issaka Arzika
7. Aboubacar dit Na-Allah Abouba
8. Alhousseini Ahmidou Elh.
9. Assoumana Moustapha
10. Mamane Bello Kassoumou
11. Hadiza Ousseini
12. Moustari Harouna
13. Aboubacar Maazou Oumani
14. Ahmoudou Mohamed
15. Boucli Najim
16. Ambouka Oudou
17. Hadiza Amadou
18. Seydou Ada

Suppléants
Sanoussi Abdou
Barao Idi
Yaou Mamane
Ouma-Kaltouma Abdou
Assibite Acotey
Boubacar Mahamadou
Idrissa Moussa
Kadi Abdoulaye
Chaïbou Dilléha
Aminou Elhadji Abdou
Fati Kalilou
Abouba Malam Kaka
Adamou Alassane Barmou
Mohamed Maraba
Adal Rhoubéid
Oumal Moumouna Ahidou
Halimatou Jahadi
Sayabou Dangébou

Structure : MODEN FA-LUMANA

Titulaires
1. Habi Mahamadou Salissou
2. Aboubakar Mahamadou
3. Abdoul Ramane Seydou
4. Moussa Sahiyane
5. Abou Lawaly
6. Ahmed Babati
7. Amadou Halilou
8. Abdoulkarim Moussa Bako
9. Mohamed Imbarek
10. Mano Issa
11. Mahaman Laoual Bako G.
12. Didjé Bammo
13. Aichatou Souleymane
14. Saidou Mahamane
15. Hamza Mazou
16. Hadizatou Kadi
17. Mahamadou Salifou
18. Aboubacar Issa

Suppléants
Abderahmane Mahamane Ango
Ousmane Maitagoua
Tanimoune Alhousseini
Hadiza Hamidou
Idi Atessa
Abdoulmoumine Issa
Boubacar Halidou
Adamou Salifou
Mohamed Hamed Albarka
Cheffou Assoumane
Abbas Baoua
Habiba Abdoul-Aziz
Kaltouma Yacouba
Hachimou Elh. Ibrahima
Adamou Hamani
Hadjara Abass
Yahaya Issoufou
Abdoul Rachid Abdoul Aziz S.

Structure : PNDS-TARAYYA

Titulaires
1. Issoufou Mahamadou
2. Abasse Serkin Abzine
3. Abdou Ouhou Dodo
4. Abdoul-Moumouni Gousmane
5. Algabi Elhadji Atta
6. Aminatou Habibou
7. Arzika Harouna
8. Idi Ango
9. Idrissa Maidagi
10. Mahamadou Ouhoumoudou
11. Mariama Manzo
12. Mohamed Rissa Ali
13. Oumarou Amadou
14. Ousmane Alhousseini
15. Samaila Ali
16. Sani Maawi
17. Yacine Ben Mohamad
18. Zakari Oumarou

Suppléants
Habibou Andaché
Hadi Saïdou
Aboubakar Ahmet
Gousmane Djikiri
Imini Mahamane
Rabi Ali Sagé Mamane
Yacouba Amadou
Aboubacar Aouta
Abdou Saddi
Saadou Dillé
Annatou Seydou Ibrahima
Ould Rissa Ali Boubacar
Ibrahima Souleymane
Housseini Baba
Moussa Amadou
Habou Ayouba
Abdoulahi Albadey
Zakari Jadi

Structure : RSD-GASKIYA

Titulaires
1. Moussa Sago
2. Hama Assa
3. Mounahi El Hadji Addo
4. Nabaratou Hama
5. Fachima Bakabé
6. Hadizatou Miko Barmou
7. Hamza Djibo
8. Habibou Aboubacar
9. Ousseini Amadou
10. Algali Mohamed
11. Sani Dania
12. Abdourahmane Hama
13. Ali Douka
14. Ril-Wanou Kadri
15. Mahamadou Oumarou

Suppléants
Djouli Madougou
Mahamadou Zakari
Abdoul Aziz Ichaou
Zakari Mounahi Elhadji Addo
Rabi Mainassara Magawata
Moustapha Abdou
Rabi Nahantchi Bawalé
Mamane Laouali Saïdou
Nayoussa Ousmane
Yahaya Abdoukarimou
Assoumane Ali
Gabdouan Souleymane
Aminou Ada
Aboubacar Moussa
Yacoubou Souleman

● **CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION****Arrêt n° 002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011**

(Suite de la page 9)

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 15. Betogui Soumana | Mahamadou Djimraou |
| 16. Maimounatou Garba | Ibra Maliki |
| 17. Souleymane Mamane Ango | Abdoukader Aboubacar |

Structure : MODEN-FA LUMANA AFRICA

Titulaires	Suppléants
1. Omar Hamidou Tchiana	Boubacar Mossi
2. Abdou Abdourhamane	Yaya Amadou
3. Mme Alhere Fatimata Zanguina	Mme Fatimata Boujanga Hamouane
4. Amadou Boubakar Alkaly	Amadou Issaka Traoré
5. Amadou Hamidou	Yacouba Alassane
6. Daoudou Nouhou	Mme Zenaba Larabou
7. Mme Hadizatou Moussa Gros	Mme Ramatoulaye Idrissa Koubokoye
8. Issoufou Adoum	Yaou Hassane Abdoulaye
9. Massoudou Hamadou	Saidou Hangadumbo
10. Moussa Idé	Mme Boubacar Ramatou Adamou
11. Niandou Karimou	Oumarou Mounkaila
12. Nassirou Halilou	Hamadou Seyni
13. Nouhou Moussa	Daouda Anaberi
14. Saidou Bakari	Abdou Aziz Hamza
15. Sala Assane Amadou	Abdou Djibo
16. Tony Younoussa	Soumana Mamma
17. Zakou Djibo	Karimou Boureima

B. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES SPECIALES**a) Circonscription spéciale de Banibangou****Structure : MODEN-FA LUMANA AFRICA**

Titulaire	Suppléant
Illiasou Moumouni	Djibrilla Kandégonmi

Structure : PNDS TARAYYA

Titulaire	Suppléant
Moussa Kallam Moumouni	Seini Siddo

Structure : PDP ANNOUR

Titulaire	Suppléant
Hama Djibrilla Hairikoye	Halidou Harouna

b) Circonscription spéciale de Bankilaré**Structure : MODEN-FA LUMANA AFRICA**

Titulaire	Suppléant
Moussa Zangaou	Guili Gousmane

Structure : PNDS TARAYYA

Titulaire	Suppléant
Mohamadou Ag Hamataya	Alhassane Kadaoussa

c) Circonscription spéciale de Makalondi**Structure : PNDS TARAYYA**

Titulaire	Suppléant
Congeoi Ounteini	Soiri Ountcheri

Structure : MODEN-FA LUMANA AFRICA

Titulaire	Suppléant
Sampari Mindeba	Yombo Hindou

Structure : CNRD- TCHIGABA

Titulaire	Suppléant
Hamidou Mamane	Albachir Souroumpa

Structure : RDNC BIL-ADAM

Titulaire	Suppléant
Ahadi Diagounda	Nouhou Sadou

VII. CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ORDINAIRE ET SPECIALE DE LA REGION DE ZINDER**A. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA REGION DE ZINDER****Structure : UDR TABBAT**

Titulaires	Suppléants
1. Aïchatou Kossaou	Aïcha Amadou
2. Fouré Habou	Hadiza Ibrahim
3. Zara Elhadji Bako	Nana Aïcha Amadou
4. Fassouma Ali Mahaman	Amina Mounkaila
5. Saâdou Amadou	Amadou Yacoubou
6. Maman Abdou	Lawan Ibrahim
7. Dan Wawo Maman	Moumouni Moussa
8. Maman Nouri Djibir	Idi Dan Dibi
9. Magagi Mahaman	Rabou Malam Karami

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 10. Mahaman Elhadji Souley | Mousbahou Moustapha |
| 11. Boukari Abdou | Ismael Adam |
| 12. Mohamed Mohamed Ali Zeidan | Mohamed Sanoussi Ibrahim |
| 13. Moussa Illia | Salissou Haladou |
| 14. Harou Kalla | Habou Souley |
| 15. Issoufou Assane | Maman Bachir Sahabi |
| 16. Saley Abdou | Ibrahim Zaneidou |
| 17. Oumarou Bawa Makama | Abdou Yakoubou |
| 18. Salifou Lamido Amadou | Sariou Assan |
| 19. Rabé Ibrah | Hayo Soulé |

Structure : PNDS TARAYYA**Titulaires**

- Maman Issaka
- Saley Hassan
- Sabiou Mamane
- Maman Waziri
- Aliou Yérima Bako
- Moutari Idi
- Gambo Kango
- Boucary Sani
- Safianou Ibrahim Abdou
- Moustapha Maï Tanimoune
- Mahamadou Malam Chétima
- Maman Saley
- Inoussa Oumarou
- Mamane Chouda
- Amadou Goulo
- Abdou Djibo
- Mariama Boubacar Bakouso Galadima
- Amina Tiémoko Ousmane
- Mahaman Ali Adamou

Structure : RDP JAMA'A**Titulaires**

- Mohamed Ben Oumar
- Fanami Mamadou
- Djibrim Abdou
- Mohamed Sanoussi Elhadj Samro
- Ibraïma Moussalama
- Hadiza Samro
- Maman Bachir Maman Inkan
- Mahaman Bachir Ibrah
- Mme Rabi Maman Kaila
- Salma Hachimou
- Mme Zouéra Daoura
- Yacouba Boucari
- Sanoussi Moussa Mareini
- Maman Mahamoudi Saidou
- Ado Idi
- Melle Nana Haouaou Abdou
- Mohamed Salla Abdourahmane
- Melle Ouma-Kaltoume Salah Algabit
- Mahaman Moutari Issoufou
- Issoufou

B. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE SPECIALE DE TESKER**Structure : UDR TABBAT**

Titulaire	Suppléant
Malikan Djibrilla	Hammadou Gordi

Structure : PPN RDA

Titulaire	Suppléant
Moussa Issouf	Yahaya Moussa

Structure : RDP JAMA'A

Titulaire	Suppléant
Abdoulaye Goukouni	Adam Boukar

Structure : PNDS TARAYYA

Titulaire	Suppléant
Bazoum Mohamed	Mahamane Idrichi

VIII. CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ORDINAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY**Structure : PNDS TARAYYA**

Titulaires	Suppléants
1. Adiza Dadi	Rekiatou Sadou
2. Samaïla Hatimou	Oumarou Garba
3. Souley Salla	Hadiza Léa Valionysse
4. Illa Kané	Abdoul-Aziz Mounkaila Adamou
5. Amadou Ali	Absatou Awaiiss
6. Halima Altiné Diallo	Hassanatu Chaïbou

Structure : MNSD NASSARA

Titulaires	Suppléants
1. Amadou Salifou	Djibo Moussa Mossi
2. Ibrahim Hassane	Adamou Arouna
3. Elh. Abou Ali	Abdourahmane Tilly Gaoh
4. Amadou Harouna	Abdoulaye Amadou Mossi
5. Issoufou Tamboura	Boubacar Boubacar
6. Mme Mariama Issaka	Mme Rabi Valentin

Structure : ANDP ZAMAN LAHIYA

Titulaires	Suppléants
1. Adamou Soumana	Zeïnabou Hassane
2. Mahamadou Adamou	Seïdou Saley Adamou
3. Abdoulaye Issa Yacouba	Boureïma Maïguizo
4. Seydou Zataou	Mahamadou Korombeïzé
5. Kadi Seydou Salifouïzé	Hassiatou Saidou
6. Boubacar Boukari	Boubacar Amadou Salou

Structure : CDS RAHAMA

Titulaires	Suppléants
1. Issoufou Adam	Gambo Hamza Tanko
2. Mme Labo Alimatou Mamadou Balla	Mme Issa Hamsatou Moumouni
3. Radja Chaïbou	Souley Malam Idi Chérif
4. Maman Ali Moussa	Mme Issa Nomao Adama Issoufou
5. Moctar Elhadj Djibo	Maimouna Seyni Yaya
6. Zakari Aïlo	Harouna Yacoudima

Structure : PNRD AL-FIDJIR

Titulaires	Suppléants
1. Mme Souma Hadizatou Diallo	Mme Abdourahmane Fadimou Moussa
2. Mahaman Sanoussi Souley	Abdoua Malam Sahabi
3. Mme Saratou Boukary Salley	Abdourahmane Zakaria
4. Mme Hadizatou Bakouso	Aboubacar Noma Siddo
5. Abani Ousmane Ali	Abdoul-Kassoum Yendani Yempabou
6. Mme Fatouma Zara Ibrahim Bawa	Ismael Garba

Structure : MODEN-FA LUMANA AFRICA

Titulaires	Suppléants
1. Djafarou Moumouni Kalilou	Mme Fati Djibo
2. Soumana Sanda	Boubacar Amadou Ali
3. Oumarou Dogari Moumouni	Melle Aïchatou Mahamane
4. Mme Amina Abdou Souna	Mme Hadiza Ganda
5. Hassane Mamoudou	Garba Hima
6. Hama Amadou	Ibrahima Belko.

Structure : RASSEMBLEMENT DES CANDIDATS INDEPENDANTS POUR UN NIGER NOUVEAU (Ra. C. I. N. N)

Titulaires	Suppléants
1. Mme Bayard Mariama Gamatié	Amadou Garba Tiéoura
2. Mme Boubacar Sibitou Ardiouma	Abdoulaye Issa Kollé
3. Baladjji Odjo	Bachirou Abdoulaye Sanda Maïga
4. Seydou Georges Lompo	Abdou Idrissa Kindo
5. Melle Safiatou Amadou	Aminatou Hama Sirfi
6. Oumarou Boubacar Halidou Maïga	Aïssata Soumana Amadou

Structure : UDSN TALAKA LE BATISSEUR

Titulaires	Suppléants
1. Issoufou Assoumane	Ibrahim Marou Sama Yéro
2. Fatouma Issaka	Salifou Harouna Anabi
3. Hassane Doulla	Salifou Alou
4. Abdourahmane Harouna Anabi	Aminatou Yéro
5. Haouaou Malam Gama	Aïssatou Harouna Anabi
6. Adamou Harouna	Ismaël dit Nanga Oumarou

• Ordonne la notification du présent arrêt au Ministre chargé de l'Intérieur et sa publication au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahmane SOLY, Vice-président, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Issaka MOUSSA, Greffier en Chef

Ont signé : le Président et le Greffier.